



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-
SAINT-MICHEL-NORMANDIE
1 RUE GENERAL RUEL
50300 AVRANCHES**

Service Environnement

**Unité Protection de la
Ressource et
Aménagement**

SAINT-LO, le 21 novembre 2023

Dossier suivi par : Natanaëlle PELLEN
Mèl : natanaelle.pellen@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 81
Fax : 02 33 06 39 09

Réf. : 0100031419 – Version dématérialisée

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration de Précey
Demande de compléments**

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un **délai de 2 mois** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3^e paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2^eme paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service environnement

Olivier CATTIAUX

P.J. : demande de complément au dossier présenté

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration de Précey
dossier n° : 0100031419 – Version dématérialisée

Au titre de la régularité du dossier, vous devez fournir les éléments complémentaires suivants :

page de garde : la station de Précey a une capacité nominale de 450 EH et non 400 EH. A corriger.

p. 8/68 : les photos sont à légender et à localiser sur un plan de la station.

p. 18/68 : les dispositions 13 et 14 du SAGE sont à développer car la station est pleinement concernée. Cette dernière est-elle conforme à ces dispositions ?

p. 21/68 : la phrase « en gras » n'est pas reprise dans l'analyse sur l'acceptabilité du milieu pages 61 et 62. A reprendre.

Vous annoncez que le débit d'étiage est faible tout en ne subissant pas d'assec et que la station d'épuration est une source du maintien du débit du ruisseau. Doit-on privilégier le maintien du ruisseau quitte à le sur-déclasser ?

p. 42/68 : pourquoi prendre un débit de restitution de 90 % ?

p. 45/68 : donner les coordonnées Lambert 93 de l'arrivée des eaux usées à la station (entrée de station).

p. 46/68 : des réponses doivent être apporter dans le cadre du dossier afin de solutionner les remarques émises au point 2.6.2.2. A compléter.

p. 49 et 50/68 : l'importance des eaux claires parasites arrivant à la station est mise en avant dans le dossier pouvant atteindre 50 % des volumes entrant en station. Ces volumes engendrent un temps de séjour dans les lagunes faibles et donc un rejet de moins bonne qualité. Le diagnostic est également évoqué. Qu'en est-il en termes de délai de réalisation sur ce système sensible et proche de la baie du Mont-Saint-Michel ?

p. 51/68 : il y a une erreur dans la charge moyenne reçue. A corriger.

p. 56/68 : les calculs d'acceptabilité du milieu pages 61 et 62 ne démontrent pas les 2 points du 4.2. A expliquer.

p. 59/68 – tableau 12 : que signifie 40/25 pour le paramètre NTK ?

p. 61 et 62/68 : les tableaux sont à expliquer. Au point A, la station a un impact non négligeable toute l'année pour les paramètres Pt, NH4 et NTK : déclasserement du cours d'eau de 1 à 2 classes pour le paramètre phosphore. Au point B, l'impact est nul. Pourtant le dossier présente un rejet au point A sans aucune explication ni proposition d'alternative. **Le fait que le système soit un lagunage (système choisi par la collectivité) ne permet pas de s'affranchir du déclasserement du cours d'eau.** A expliquer.

Les tableaux d'acceptabilité du milieu sont à réaliser également pour un QMNA5-10 %.

p. 66/68 – tableau 14 : que signifie 40/25 pour le paramètre NTK ?

Les normes proposées par le dossier doivent répondre au non déclasserement du cours d'eau dans lequel se rejettent les eaux usées traitées de la station d'épuration et non au regard des performances du système actuel comme le précise le dossier. A rectifier.

p. 67/68 – tableau 16 : les règles de conformités sont erronées. Concernant le paramètre NTK, que signifie 40/25. A corriger.

p. 67/68 et 68/68 : pour cette capacité de station, le document réglementaire à transmettre est un cahier de vie et non un manuel d'autosurveillance.

p. 67/68 : inclure le synoptique de la station et non un synoptique générique. A corriger.

p. 68/68 : l'autosurveillance va au-delà de la réglementation. Par ailleurs, quelle est l'annexe 2 : il n'y a aucun paramètre de mentionné dans aucune annexe. Enfin, les informations d'autosurveillance sont très évasives. A compléter et expliciter.

Le dossier est censé régulariser le rejet de la station d'épuration mais ne donne pas de solutions alternatives à ce rejet direct. De plus, le dossier ne montre pas la volonté de résorber les eaux claires parasites via la programmation échéanciée du schéma directeur.

